

ARRETE N°192/R/24

(1/2)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par l'entreprise Ebétanchéité, 8 rue du Portail à Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte de la Poste place Jean-Jaurès à Grabels en vue de réaliser des travaux de réfection d'étanchéité. Stationnement de deux bennes sur le parvis de la place Jean-Jaurès, deux places de parking seront également occupées côté façade pour le stationnement d'un camion grue (dépose et pose du matériel) et stockage de matériaux, du lundi 04 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à occuper la place Jean-Jaurès à Grabels du lundi 04 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024 Stationnement de deux bennes (évacuation de gravats) sur le parvis de la place Jean-Jaurès. Deux places de parking seront également occupées côté façade pour le stationnement d'un camion grue (dépose et pose du matériel) **uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00** et stockage de matériaux. Une signalisation adaptée et conforme devra être mise en place par le pétitionnaire. Charge au pétitionnaire de s'assurer de la réservation des places de parking.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra avertir les riverains et leur accès devra rester possible.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée de la présence des bennes.

ARTICLE 6 le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARRETE N°192/R/24
(2/2)

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *Au Directeur des Services Techniques Municipaux,*

Fait à Grabels, le jeudi 31 octobre 2024.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet